

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États  
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche  
1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983

Document:-  
**A/CONF.117/C.1/SR.43**

**43<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

cette souveraineté soit exercée conformément au droit international. M. Piris se réfère, à cet égard, aux dispositions pertinentes des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de 1966<sup>2</sup>.

97. Un certain nombre d'expressions utilisées dans le nouvel article proposé sont vagues et ambiguës. Par exemple, les mots « demander que des mesures soient prises » demanderaient à être précisés. Le texte prévoit également qu'aucune disposition de la convention projetée ne doit être considérée comme portant atteinte aux droits de certains peuples, mais la délégation française ne voit pas comment il pourrait en être autrement.

98. Pour toutes ces raisons, par conséquent, elle ne peut accepter la proposition syrienne.

99. Enfin, M. Piris dit que sa délégation n'a pas été invitée à participer aux consultations sur le nouvel article proposé auxquelles on a fait allusion et qu'elle n'en a pas même entendu parler.

100. M. LAMAMRA (Algérie) dit que sa délégation n'a aucun doute quant à la portée et au bien-fondé des idées contenues dans la proposition syrienne. L'intention de la disposition est tout à fait claire : les mouvements de libération nationale, en tant que représentants de leurs peuples dans leur lutte pour faire valoir leur droit à l'autodétermination, ont le droit de demander aux organisations internationales et aux Etats qui comprennent leurs aspirations de les aider à sauvegar-

der les droits de leurs peuples, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il est incontestable que les mouvements de libération nationale possèdent les droits énoncés dans la proposition syrienne, et il est également incontestable qu'ils les exercent. La délégation syrienne ne cherche qu'à affirmer ces droits, ce qui est tout à fait normal, dans le contexte d'un convention sur la succession d'Etats.

101. La condition selon laquelle les mouvements de libération nationale concernés doivent être reconnus par l'Organisation des Nations Unies ou par une organisation internationale régionale ne doit pas être interprétée comme une condition préalable de l'existence d'un tel mouvement ou de son droit à représenter son peuple.

102. On a dit que la proposition syrienne n'entraîne pas dans le cadre du projet de convention mais, comme ce dernier traite des effets de la succession d'Etats, c'est précisément en y introduisant un article comme celui actuellement proposé qu'on évitera qu'une telle succession ait des effets négatifs en ce qui concerne le droit à l'autodétermination.

103. Une délégation a dit que la Déclaration de Manille ne mentionnait pas les mouvements de libération nationale. Autant que M. Lamamra s'en souvienne, ces mouvements ont été mentionnés plus d'une fois, même s'ils ne l'ont pas été expressément par leur nom.

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 43<sup>e</sup> séance

Jeu­di 31 mars 1983, à 15 h 25

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

*Nouvel article (A/CONF.117/C.1/L.60) [suite]*

1. M. PHAM GIANG (Viet Nam) déclare que sa délégation, avec son expérience des longues années de guerre de libération et les destructions laissées par les Etats prédécesseurs, constate que la proposition de la République arabe syrienne, relative à un nouvel article sur le droit des mouvements de libération nationale de demander que des mesures de sauvegarde soient prises (A/CONF.117/C.1/L.60), est légitime et bien fondée. Les mouvements de libération nationale sont des sujets du droit international reconnu par de nombreux Etats, de nombreuses organisations intergouvernementales régionales et mondiales, en particulier par le mouvement des pays non alignés et aussi par l'Organisation des Nations Unies. Ayant à s'acquitter de son mandat de façon équitable, la Conférence ne peut rester indifférente aux droits des mouvements de libération nationale et doit trouver une solution judicieuse au problème

posé dans la proposition syrienne qui est soutenue par de nombreux pays qui font partie du Groupe des 77, dont le sien.

2. Si, toutefois, la proposition d'inclure ce nouvel article dans le projet de convention présente pour certaines délégations d'insurmontables difficultés, la délégation du Viet Nam voit une solution de compromis dans la suggestion faite par les Pays-Bas à la séance précédente, c'est-à-dire présenter le texte de la délégation syrienne sous forme d'une résolution de la Conférence. Une décision analogue a été prise après de longues négociations à la Conférence sur le droit de la mer tenue à New York récemment.

3. Quant au texte même de l'amendement, il suggère que les délégations intéressées s'entendent directement avec la délégation syrienne en vue de parvenir à un texte généralement acceptable.

4. M. MUCHUI (Kenya) note que la principale objection opposée lors de la séance précédente à la proposition de la délégation syrienne a été que la question sort du cadre de la convention envisagée, qui traite de la dévolution des biens, archives et dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. Pourtant, cette convention, dans ses articles 12 et 23, dépasse les strictes

limites de ce sujet en se référant à des Etats tiers. Les mouvements de libération nationale ne sont certes rien d'autre que des Etats en formation; à ce titre, ils méritent un degré de protection supérieur à celui qu'accorde l'article 6 du projet de convention.

5. M. Muchui ne saurait accepter la position des délégations qui, tout en insistant pour étendre la protection aux droits des créanciers privés, refusent de l'accorder aux droits de milliers d'individus représentés par les mouvements de libération nationale et font même dépendre du rejet de la proposition syrienne leur appui à la convention dans son ensemble.

6. Sa délégation est convaincue que les mouvements de libération nationale et les peuples qu'ils représentent doivent trouver place dans le projet de convention et elle apporte donc son appui sans réserve à la proposition syrienne, compte tenu d'améliorations rédactionnelles comme celles proposées par l'Indonésie et le Pakistan au cours du débat.

7. M. TARCICI (Yémen) relève que le projet de convention contient un certain nombre d'articles destinés à sauvegarder les droits des Etats nouvellement indépendants. L'adoption, sans objection notable, de ces articles est à créditer aux préoccupations honorables et équitables de la Commission. Dans la même logique, celle-ci devrait prévoir des sauvegardes pour les peuples qui ne jouissent pas encore de l'indépendance et sont légalement représentés par des mouvements de libération nationale reconnus, d'abord par ces peuples eux-mêmes, ensuite par les organisations régionales les mieux placées pour juger de la valeur de cette représentation et encore aussi par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées. Ces peuples passent actuellement par l'inéluctable période de lutte, ultime étape avant leur accession à la qualité d'Etats nouvellement indépendants. Ils ont droit à la sauvegarde de leurs biens d'Etat et archives d'Etat, et une obligation juridique et morale de protéger ce droit incombe à la Conférence. N'inclure aucune disposition à cet effet laisserait une grave lacune dans le projet de convention. Il convient de féliciter la délégation de la République arabe syrienne de ses efforts pour combler cette lacune par sa proposition.

8. M. Tarcici appuie chaleureusement cette proposition et suggère que, dès qu'elle aura été adoptée, des améliorations de rédaction puissent y être apportées selon les besoins, avec l'accord de son auteur.

9. M. BRAVO (Angola) déclare que l'importance de la proposition débattue procède du fait que les mouvements de libération nationale ont été les initiateurs de la formation de nombreux Etats nouvellement indépendants. La proposition de la délégation syrienne est bien fondée du point de vue du droit international car elle tient compte du droit des peuples à l'autodétermination, consacré dans une multitude d'instruments internationaux. Le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et leurs ressources naturelles fait partie de la notion du droit à l'autodétermination, car, sans décolonisation, en d'autres termes, sans autodétermination, les peuples ne peuvent exercer de contrôle effectif sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Aux mouvements de libération nationale, qui, comme d'autres orateurs l'ont relevé, ne sont rien

d'autre que des Etats en formation, la qualité de sujets du droit international n'est plus sérieusement contestée, comme il ressort du fait que des observateurs de ces mouvements participent à la Conférence.

10. Sa délégation ne doute pas de la pertinence de la proposition syrienne et l'appuie sans réserve pour des raisons de principe.

11. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) répondant aux questions soulevées lors du débat, déclare qu'en soumettant sa proposition (A/CONF.117/C.1/L.60) sa délégation n'a pas été motivée par des intérêts politiques, comme certaines délégations l'ont laissé entendre, mais a simplement souhaité attirer l'attention sur une importante question juridique qui mérite une place dans le projet de convention. Les articles déjà adoptés se fondent sur des principes équitables; certains assurent une protection aux Etats tiers et même aux particuliers dans le cadre de la convention. Le principe de la souveraineté permanente de tous les peuples sur leurs ressources naturelles n'est pas contesté. Le seul objet de la proposition est d'enrichir le projet de convention sans causer de tort à personne.

12. Les critiques adressées à la proposition se répartissent en deux catégories : celles de caractère purement négatif, qui visent à son rejet inconditionnel, et les suggestions constructives destinées à améliorer son texte. La délégation syrienne réfute résolument le premier groupe d'objections et se déclare prête à tenir pleinement compte du second.

13. Le PRÉSIDENT propose que, puisque le représentant de la République arabe syrienne vient de se déclarer prêt à envisager des suggestions constructives visant à améliorer le texte proposé, la décision sur sa proposition soit remise à plus tard.

14. M. MEYER LONG (Uruguay) dit que, vu l'importance du sujet débattu, il serait utile d'entendre l'Expert consultant.

15. M. NDIAYE (Sénégal) dit que la délégation sénégalaise appuiera très volontiers la proposition de la délégation syrienne. La simple justice exige que les mouvements de libération nationale soient habilités à demander que des mesures soient prises pour sauvegarder les droits des peuples qu'ils représentent. On comprendrait difficilement qu'une convention qui protège les droits des particuliers n'accorde aucune protection aux peuples qui luttent pour leur libération. Comme elle est censée conférer un droit et non pas imposer d'obligation juridique, la proposition syrienne élude la délicate question de la capacité des mouvements de libération à assumer des obligations en vertu d'une convention internationale.

16. En outre, l'auteur de la proposition a pris la précaution de faire appel au critère de la double reconnaissance, reconnaissance d'abord par l'Organisation des Nations Unies et reconnaissance ensuite par une organisation régionale, ce qui garantit que les mouvements de libération dont les droits doivent être reconnus seront ceux dont la représentativité et l'engagement sont incontestables.

17. Le représentant du Sénégal suggère de remplacer, dans le texte de la proposition syrienne, les mots « toute organisation internationale régionale » par les

mots « l'organisation internationale la plus représentative de la région concernée ». Cette formule a l'intérêt d'éviter les conflits de reconnaissance au niveau régional.

18. M. IRA PLANA (Philippines) dit que la délégation philippine a toujours souscrit à la formule par laquelle l'Organisation des Nations Unies qualifie les mouvements de libération nationale, à savoir « les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation des Nations Unies ou l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes ». La délégation syrienne étant, semble-t-il, disposée à prendre en considération les remaniements qui pourraient être suggérés, la délégation philippine propose que ce soit cette formule qui soit incorporée dans le texte proposé.

19. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) rappelle que les pays adhèrent en majorité, par principe, à l'idée de protéger les droits des peuples qui luttent pour leur indépendance.

20. La proposition syrienne est donc fort importante. Elle ne touche pas directement au statut des mouvements de libération en tant que tels mais a essentiellement trait aux peuples dont le projet de convention cherche à préserver les droits et les intérêts. La nécessité de sauvegarder les droits de l'homme ainsi que les droits et intérêts juridiques des peuples représentés par les mouvements de libération nationale est reconnue même par ceux qui ne soutiennent nullement ces mouvements.

21. La délégation syrienne ayant dit qu'elle prendrait volontiers en considération les suggestions tendant à améliorer son texte, la délégation philippine estime que la Commission plénière devrait donner à la délégation syrienne le temps de consulter des délégations qui souhaiteraient formuler des suggestions constructives.

22. M. BEDJAoui (Expert consultant), répondant à la demande de la délégation de l'Uruguay, dit que son opinion personnelle quant à la question des mouvements de libération nationale ne serait pas d'une grande utilité à la Commission.

23. Dans le passé, les mouvements de libération nationale ont souvent eu pour rôle d'inciter les futurs Etats prédécesseurs et les Etats contractants tiers à veiller à ne pas disposer injustement et indûment des biens, droits et intérêts qui relèvent indiscutablement du peuple d'un territoire. Peut-être serait-il opportun de retenir, dans le projet de convention, la proposition syrienne qui donne une valeur primordiale au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple, y compris des peuples assujettis à la domination étrangère ou coloniale, sur ses richesses et ses ressources naturelles. Mais c'est là une question qu'il appartient exclusivement à la Commission plénière de trancher, et l'Expert consultant n'est nullement en mesure d'indiquer la conduite à adopter.

#### *Nouveaux articles et annexe concernant le règlement des différends*

24. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la proposition relative à un nouvel article sur le règlement des différends et la proposition d'annexe à la

convention qui porte sur l'arbitrage, présentées l'une et l'autre par le Danemark et les Pays-Bas, ainsi que les nouveaux articles sur le règlement des différends proposés par le Mozambique et le Kenya (A/CONF.117/C.1/L.58).

25. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), présentant, au nom de ses auteurs, le nouvel article proposé portant la cote A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1, déclare que cette proposition repose essentiellement sur la conviction de ses auteurs que les règles du droit servent au premier chef les intérêts des plus petits et des plus faibles. Face à la tendance manifestée par les puissants, lors d'un différend, à chercher à imposer leur volonté par la force plutôt que par le droit, il est avant tout et essentiellement de l'intérêt du plus faible de pouvoir recourir à une tierce partie impartiale. Mais il lui suffira de refuser le recours à une procédure de règlement facultative pour que l'Etat qui se trouve d'ores et déjà en position de force soit à nouveau en mesure d'imposer sa volonté au plus faible. C'est pourquoi, dans l'intérêt général du développement pacifique des relations internationales et dans l'intérêt particulier des Etats les moins puissants, la proposition prévoit une procédure judiciaire obligatoire de règlement des différends.

26. Le paragraphe 1 du texte proposé est le produit d'utiles consultations officieuses entre les auteurs du projet et certaines autres délégations. Il reconnaît le fait bien établi que les parties négocient en général plus sérieusement quand elles savent, l'une et l'autre, qu'à défaut d'une solution convenue d'un commun accord l'une ou l'autre pourra unilatéralement recourir à une procédure judiciaire ou arbitrale. En somme, paradoxalement, une procédure de règlement obligatoire figurera dans un instrument non pas aux fins d'être appliquée, mais pour favoriser des négociations fructueuses permettant d'éviter de recourir à la procédure obligatoire.

27. Le paragraphe 2 donne compétence à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle offre aussi la procédure de règlement la moins coûteuse puisque les parties au différend ne sont pas tenues de rémunérer les juges, alors qu'en cas d'arbitrage ou de conciliation elles doivent toujours prendre à leur charge la rémunération des arbitres ou des conciliateurs.

28. En même temps, les derniers mots du paragraphe 2 donnent aux parties la faculté de retenir d'un commun accord d'autres moyens de règlement; de plus, en vertu du paragraphe 3, tout Etat qui le souhaite a la faculté d'indiquer sa préférence pour la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 4, qui est définie en détail dans l'annexe que le Danemark et les Pays-Bas proposent d'ajouter à la convention (A/CONF.117/C.1/L.57). Cette annexe ne crée rien de nouveau; on trouve des règles analogues dans d'autres conventions, et les dispositions proposées par les auteurs, en l'occurrence, suivent celles de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures<sup>1</sup>, de 1969, modèle qui s'est révélé acceptable pour les Etats dans toutes les régions du monde.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 970, p. 217.

29. Le représentant des Pays-Bas indique ensuite pourquoi les délégations du Danemark et des Pays-Bas ont estimé qu'il ne suffirait pas, aux fins de la convention à l'étude, de retenir la procédure prévue dans la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités<sup>2</sup>, de 1978. Il s'agit d'une procédure de conciliation de nature à résoudre un litige particulier entre Etats, mais la sentence rendue n'a pas force obligatoire et ne fixe pas non plus la doctrine en ce qui concerne un certain nombre de notions importantes mais vagues qui figurent dans la convention à l'étude.

30. Or, les auteurs de la proposition sont convaincus qu'il est primordial de reconnaître l'obligation de soumettre les différends à une juridiction internationale en ce qui concerne certains points de droit qu'il n'est pas possible de résoudre d'une autre façon. Les auteurs pensent particulièrement aux cinq points suivants : tout d'abord, la question de savoir s'il s'est ou non produit une succession d'Etats conformément au droit international et si, par conséquent, le différend relève de la convention, conformément à son article 3; en deuxième lieu, la question de savoir si un accord conclu entre un Etat successeur et un Etat prédécesseur porte ou non atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses ressources naturelles et, en cas d'atteinte, la question de savoir quels effets elle a; en troisième lieu, la question de savoir exactement, dans un cas d'espèce, ce qu'il faut entendre par les mots « proportion équitable » et « compensation équitable » dans le cadre de la présente convention; en quatrième lieu, la question de savoir si un accord conclu entre un Etat successeur et un Etat prédécesseur met en péril ou non les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat successeur et, s'il les met en péril, quels vont en être les effets; et, en dernier lieu, la question de savoir si un accord porte ou non atteinte au droit d'un peuple au développement, à l'information sur son histoire et à son patrimoine culturel, et, en cas d'atteinte, quels doivent en être les effets.

31. M. KOLOMA (Mozambique), présentant la proposition relative à de nouveaux articles, soumise par le Mozambique et le Kenya, concernant le règlement des différends (A/CONF.117/C.1/L.58), déclare que les auteurs de cette proposition se sont inspirés du principe du libre choix des moyens pour le règlement des différends internationaux. Ce principe est implicite dans le paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies et énoncé de manière explicite au paragraphe 3 de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>3</sup>, de 1982. Ce principe est également à la base de la procédure établie pour le règlement des différends pouvant surgir à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention de Vienne de 1978.

32. C'est pourquoi, les auteurs ont décidé de proposer exactement les mêmes articles, avec leur annexe, que ceux adoptés dans la Convention de 1978. Ces articles sont le résultat d'une discussion approfondie au sein du Groupe officieux de consultations et à la Commission

plénière de la Conférence sur la succession d'Etats en matière de traités et ont été adoptés sans vote. Il ressort de là que ces dispositions sont fiables, et le représentant du Mozambique espère que la proposition soumise conjointement par le Kenya et le Mozambique sera acceptable pour la majorité des délégations et qu'elle pourra, une fois de plus, être adoptée sans vote.

33. La délégation du Mozambique ne sera pas en mesure d'accepter la proposition soumise par le Danemark et les Pays-Bas pour la simple raison qu'elle ne respecte pas le principe du libre choix des moyens pour le règlement des différends; le paragraphe 2 du nouvel article proposé invoque la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire reconnu seulement par 45 pays sur les plus de 150 qui constituent la communauté internationale. Le représentant du Mozambique fait remarquer que la proposition soumise par le Mozambique et le Kenya n'exclut pas la possibilité d'un recours à la Cour internationale de Justice comme autre moyen de régler un différend découlant de la convention projetée. Néanmoins, comme tous les autres moyens auxquels il a été fait référence, celui-ci demeure une simple option.

34. De l'avis de Mme THAKORE (Inde), la future convention doit, pour être un instrument juridique complet en soi, prévoir de manière indiscutable le dispositif de règlement des différends. Afin d'assurer l'application la plus vaste possible de la convention, ce dispositif doit être flexible et tenir compte, d'une part, des réalités et, d'autre part, du principe selon lequel les Etats doivent avoir le libre choix des moyens pour le règlement des différends.

35. La proposition soumise par le Danemark et les Pays-Bas constitue une amélioration du texte original en ce sens qu'elle reconnaît, dans son nouveau paragraphe 1, la nécessité de prévoir une procédure de consultation et de négociation comme premier stade du processus de règlement. Des consultations directes entre les parties sont de prime importance; nul ne saurait contester que la négociation est le principal moyen de règlement des différends, ainsi qu'on peut en juger par le rang prioritaire qui lui est accordé à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Ainsi, c'est sans réserve que la délégation du Mozambique pourrait appuyer le paragraphe 1 de ladite proposition.

36. Cependant, bien que le paragraphe 3 de la proposition permette à tout Etat de déclarer, au moment où il signe ou ratifie la présente convention, qu'il ne se considère pas comme lié par le paragraphe 2, lequel permet d'imposer le recours à la Cour internationale de Justice à moins que les parties ne conviennent d'autres moyens de règlement, le paragraphe 4 réintroduit l'élément de contrainte en permettant que, si le différend n'est toujours pas réglé, une partie impose l'arbitrage. La délégation du Mozambique reconnaît pleinement l'importance de la décision de justice et de l'arbitrage comme moyens de règlement, mais le fait demeure que la communauté internationale n'est pas encore prête à imposer des procédures juridiques obligatoires et contraignantes. Naturellement, ces procédures pourraient être utilisées avec le consentement des deux parties, la décision étant prise dans chaque cas selon qu'il apparaîtra.

<sup>2</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

<sup>3</sup> Voir résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe.

37. C'est pourquoi, la proposition du Danemark et des Pays-Bas, quoique brève et précise, est trop radicale et rigide pour emporter l'acceptation générale. Seule la proposition soumise par le Mozambique et le Kenya, qui a en plus l'avantage d'être souple, préserve pleinement le principe du libre choix des moyens. A la Conférence sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, la grande majorité des Etats s'est résolument opposée aux propositions prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice et à l'arbitrage. Les articles 41 à 44 de la Convention de Vienne de 1978 reproduisent le texte qui a finalement été adopté, sans vote, après étude par un groupe de travail. C'est ce texte qui a été repris dans la proposition soumise par le Mozambique et le Kenya. Des deux propositions dont est saisie la Commission plénière, c'est donc celle-ci qui a le plus de chance d'emporter l'approbation générale, et la délégation du Mozambique recommande à la Commission plénière de l'adopter, telle qu'elle a été présentée.

38. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne) dit que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la justice, il est indispensable qu'une convention qui codifie et développe le droit international contienne une disposition relative au règlement des différends. Compte tenu des caractéristiques particulières de la convention que la Conférence doit élaborer, la délégation espagnole estime que cette convention doit prévoir un règlement obligatoire par procédure judiciaire ou arbitrale.

39. Les articles adoptés jusqu'à présent contiennent de nombreuses expressions ambiguës, telles que « circonstances pertinentes », « proportion équitable » et « équilibres économiques fondamentaux », qui peuvent susciter des difficultés d'interprétation. Il est donc indispensable de prévoir un organe impartial chargé de rendre des décisions contraignantes conformes au droit international dans les cas de différends portant sur la succession de biens, archives et dettes d'Etat, qui peuvent surgir entre les parties à la future convention.

40. Sur la base de ces considérations, la délégation espagnole appuie la proposition relative à un nouvel article présentée par le Danemark et les Pays-Bas ainsi que leur proposition d'annexe à la convention, qui sont fondées sur le concept du règlement obligatoire des différends en dernier ressort. Cependant, le représentant de l'Espagne suggère que la première phrase du paragraphe 3 de la proposition relative à un nouvel article dispose qu'un Etat puisse déclarer qu'il ne se sent pas lié par le paragraphe 2 non seulement au moment où il signe ou ratifie la convention ou encore au moment où il y adhère, mais aussi, comme autre possibilité, à toute date ultérieure.

41. Tout en appréciant l'initiative prise par le Mozambique et le Kenya, la délégation espagnole n'est pas en mesure d'appuyer leur proposition relative à de nouveaux articles qui, dans son ensemble, est fondée sur des prémisses inacceptables pour elle.

42. Le représentant de l'Espagne déclare, en conclusion, que la position de sa délégation est souple et qu'elle reste ouverte à toutes autres suggestions concernant les procédures appropriées pour le règlement des différends.

43. Pour M. HAFNER (Autriche), la question du règlement des différends est extrêmement délicate; la solution que la Conférence retiendra sera déterminante pour l'autorité de la future convention, non seulement parce que celle-ci fera partie du droit international, mais aussi parce qu'elle régira les relations entre Etats dans le domaine de la succession en matière de biens, archives et dettes d'Etat. M. Hafner rappelle qu'au paragraphe 9 de la Déclaration de Manille, figurant en annexe à la résolution 37/10 de l'Assemblée générale, les Etats sont invités à inclure, dans les accords bilatéraux et multilatéraux qu'ils concluent, des dispositions efficaces pour le règlement pacifique des différends concernant l'interprétation ou l'application desdits instruments.

44. Ce qui est indispensable, dans la convention en cours d'élaboration, c'est donc une disposition efficace, grâce à laquelle les Etats pourront déterminer quels sont les droits découlant de cette convention, les faire valoir et les défendre. Le nouvel article proposé par le Danemark et les Pays-Bas répond parfaitement à ces exigences et offrirait, s'il était adopté, une solution idéale à un problème difficile. Cet amendement témoigne aussi d'un regain d'intérêt pour l'arbitrage en tant que mode de règlement des différends.

45. Le nouvel article proposé est d'autant plus indispensable que la convention fait état, dans plusieurs articles, de la notion d'équité. Cette notion, dans un tel contexte, donne à entendre qu'il s'agit d'un instrument réglant la répartition des biens et richesses, conformément aux intérêts de toutes les parties à une succession d'Etats.

46. M. Hafner tient, pour conclure, à remercier les délégations du Mozambique et du Kenya d'avoir proposé des dispositions relatives au règlement des différends, mais il estime que leur proposition suit de trop près le modèle de la Convention de Vienne de 1978. La délégation autrichienne pense que, dans le cadre de la nouvelle convention, la solution retenue doit marquer un progrès par rapport à ladite convention; c'est pourquoi elle préfère l'article soumis par le Danemark et les Pays-Bas.

47. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la question du règlement des différends, plus que toute autre question examinée par la Conférence, semble susciter des comportements très hypocrites. En particulier, M. Rosenstock voit mal comment une délégation peut valablement soutenir que la communauté internationale n'est, en règle générale, pas disposée à accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, alors que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tous parties au Statut de la Cour. De même, c'est de la mauvaise foi, chez certaines délégations, que de prétendre vouloir assurer le libre choix des moyens de règlement des différends alors qu'elles cherchent en réalité à éviter le règlement par un tiers qui aurait force obligatoire.

48. Il n'y a rien de révolutionnaire à prôner le principe d'un règlement obligatoire par un tiers. Défendre ce principe, c'est renforcer l'ordre international et promouvoir l'égalité souveraine des Etats. Les deux nouveaux articles proposés s'inspirent de précédents, mais celui du Danemark et des Pays-Bas marque une étape

beaucoup plus déterminante dans l'instauration d'un ordre juridique international. Le rejet de cette proposition ne serait nullement catastrophique pour des pays, comme les Etats-Unis, qui sont économiquement et militairement forts, mais constituerait néanmoins incontestablement un échec décevant pour la Conférence. En revanche, il serait extrêmement regrettable que ce soit le texte proposé par le Mozambique et le Kenya qui soit adopté.

49. M. SKIBSTED (Danemark) rappelle que le Danemark, qui cherche à promouvoir la primauté du droit dans les relations internationales, a toujours vivement souhaité que les accords et conventions bilatérales et multilatérales contiennent des dispositions efficaces pour le règlement des différends. Pour qu'elles soient efficaces, il faut à la fois que le mode de recours aux procédures de règlement et la décision de la juridiction ou du tribunal d'arbitrage soient obligatoires pour les parties en litige.

50. De l'avis de la délégation danoise, auteur du nouvel article proposé, celui-ci établit le régime efficace dont il faut doter la convention.

51. Sous sa forme actuelle, la convention fait état d'un certain nombre de notions vagues, dont la signification juridique n'est pas universellement acceptée ni uniformément interprétée. Le principe d'équité, par exemple, joue le rôle important de critère dans plusieurs dispositions, mais le libellé ne donne pas vraiment d'indication précise aux parties à la convention dans le cas où il surgirait des conflits d'intérêts lors d'une succession d'Etats. Aux yeux de la délégation danoise, les procédures de règlement des différends prévues dans la Convention de Vienne de 1978, dont les dispositions pertinentes sont reprises dans le texte proposé par le Mozambique et le Kenya, ne constituent pas, à cet égard, un régime suffisamment efficace.

52. M. GÜNEY (Turquie) dit que la question du règlement des différends a toujours prêté à controverse dans les conférences chargées d'assurer la codification et le développement progressif du droit international. Dès lors qu'on cherche à établir des procédures efficaces de règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application d'une convention, on devrait toujours tenir compte des réticences et des doutes qu'inspire la juridiction obligatoire au sein de la communauté internationale. On se souviendra, en particulier, qu'un tiers seulement des Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice reconnaissent sa juridiction. A l'exception de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dans deux articles relevant du *jus cogens*, aucune des conventions adoptées durant les dernières décennies par des conférences diplomatiques ne prévoit le recours à une juridiction obligatoire.

53. La Conférence doit être réaliste. Elle n'a d'autre choix que d'établir et d'adopter des procédures de règlement des différends laissant à un Etat partie à la convention la liberté de choisir le mode de règlement qui lui paraît adapté à chaque cas d'espèce. Tel étant le principe qu'elle défend, la délégation turque aurait du mal à appuyer la proposition du Danemark et des Pays-Bas; en revanche, le texte proposé par le Mozambique et le Kenya lui paraît acceptable car il repose sur le principe du libre choix et il préconise de recourir aux

négociations directes qui sont le mode de règlement des différends le plus efficace.

54. M. CONSTANTIN (Roumanie) dit que sa délégation approuve sans réserve le nouveau texte proposé par le Mozambique et le Kenya, qui correspond aux clauses pertinentes de la Convention de Vienne de 1978 et offre des avantages incontestables. Ce texte tient compte, en effet, des divergences qui séparent les Etats sur le mode de règlement des différends. Il y est proposé toute une série de procédures qui sont à la fois possibles et souhaitables : la négociation, la conciliation, le règlement judiciaire et l'arbitrage. Le recours à l'une ou l'autre de ces procédures signifie implicitement qu'elle a été acceptée par toutes les parties au différend. Telle étant sa conception, la délégation roumaine ne saurait accepter le nouvel article proposé par le Danemark et les Pays-Bas.

55. La Roumanie a toujours prôné le respect et l'application intégrale des principes du droit international, notamment ceux qui concernent l'indépendance, la souveraineté, la non-ingérence dans les affaires intérieures, le non-recours à la force ou à la menace d'employer la force et l'égalité des droits. Ces principes semblent parfaitement défendus par le texte du Mozambique et du Kenya; M. Constantin espère donc que ce texte de compromis rencontrera l'agrément général.

56. La proposition du Danemark et des Pays-Bas s'écarte beaucoup de la solution retenue dans la Convention de Vienne de 1978 puisqu'elle instaure une procédure obligatoire, qui est inacceptable pour de nombreux pays, dont la Roumanie.

57. M. PÖEGGEL (République démocratique allemande) indique que sa délégation est favorable, en principe, à l'idée d'imposer aux Etats l'obligation de régler de façon pacifique tout différend concernant l'application ou l'interprétation de la convention à l'étude. Elle estime, comme d'autres délégations, qu'en vertu de principes fondamentaux du droit international, notamment ceux de l'égalité souveraine des Etats et de l'obligation qui leur est faite de collaborer l'un avec l'autre pour régler pacifiquement les différends nés entre eux, il serait bon que la convention prévoie l'obligation d'engager des consultations et une procédure de conciliation obligatoire. Des questions du même ordre se sont posées à l'occasion de précédentes conventions, par exemple la Convention de Vienne de 1978. La Déclaration, dite de Manille, de 1982 insiste sur la liberté de choix qu'il faut laisser aux Etats pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies.

58. La délégation de la République démocratique allemande approuve sans réserve la procédure de règlement pacifique des différends proposée par le Mozambique et le Kenya, qui reproduit textuellement les clauses correspondantes de la Convention de Vienne de 1978. Or, lors de la Conférence de 1978, si certaines délégations n'ont pas jugé la solution parfaitement satisfaisante, elles ont toutes approuvé les articles relatifs au règlement des différends. Il faut aussi prendre garde que, du point de vue juridique, on risque des malentendus si les deux conventions sur la succession d'Etats ne prévoient pas la même procédure de règlement des différends.



59. La proposition du Danemark et des Pays-Bas, qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et une procédure facultative, pose un problème de principe à la délégation de la République démocratique allemande. Celle-ci est en principe hostile à cette approche mais nullement parce qu'elle n'est pas favorable à une procédure obligatoire de règlement pacifique des différends; au contraire, une telle procédure constitue le seul moyen légitime de résoudre les problèmes juridiques et politiques susceptibles de surgir entre les Etats. On ne saurait toutefois négliger le fait que moins de 30 p. 100 des Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. De l'avis de la délégation de la République démocratique allemande, il serait illusoire d'espérer que, dans un monde composé de près de 160 Etats différant largement par leurs caractéristiques sociales, politiques et juridiques, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice puisse être généralement acceptée.

60. M. YÉPEZ (Venezuela) dit que sa délégation se fait l'ardent défenseur de principe du règlement pacifique des différends, qui transparaît dans les modalités d'application et d'interprétation des traités prévues par la Constitution du Venezuela. Sa délégation estime, en conséquence, que la convention doit prévoir un mécanisme de règlement des différends. La juridiction de la Cour internationale de Justice et l'arbitrage sont autant de moyens de règlement pacifique des différends; toutefois, la délégation vénézuélienne ne souscrit pas au principe selon lequel les parties à un différend devraient être tenues de recourir soit à un règlement judiciaire, soit à l'arbitrage. De l'avis de M. Yépez, il ne devrait être fait recours à ces procédures qu'en vertu exclusivement d'un accord conclu antérieurement, à cet effet, entre les parties à un différend et non en vertu d'une disposition impérative d'un accord international. La délégation vénézuélienne ne peut donc appuyer la proposition du Danemark et des Pays-Bas, qui prévoit une procédure obligatoire, avec les conséquences contraignantes qui sont énoncées au paragraphe 4.

61. La proposition du Mozambique et du Kenya, encore qu'elle ne soit guère heureuse, serait néanmoins satisfaisante en tant que solution de compromis. L'article B du texte proposé, qui a trait à la procédure de conciliation, comporte un élément contraignant; les conciliateurs seraient tenus de formuler des recommandations qui n'auraient toutefois pas force d'obligations pour les parties. La proposition du Mozambique et du Kenya offre donc une possibilité de choix. Vu la nécessité de disposer d'un texte répondant aux aspirations de la communauté internationale dans son ensemble, la délégation vénézuélienne considère que cette proposition répond le mieux aux besoins des pays représentés à la Conférence. Par conséquent, elle votera en faveur de cette proposition.

62. M. HAWAS (Egypte) dit que, tout comme d'autres délégations, la délégation égyptienne peut difficilement accepter la proposition du Danemark et des Pays-Bas, qui tend à engager d'avance les gouvernements à adopter une certaine procédure pour le règlement des différends. Par contre, la proposition du Mozambique et du Kenya a l'avantage de s'inspirer de

plusieurs précédents et d'offrir une solution de compromis, même si certaines délégations ne sont manifestement pas satisfaites du projet d'article C qui prévoit que, dès lors que les deux parties auront souscrit à ses dispositions, leurs différends seront obligatoirement soumis à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage.

63. La formulation proposée par le Mozambique et le Kenya a été acceptée par toutes les parties à la Convention de Vienne de 1978 et a été adoptée sans vote dans le cadre de cette convention. Cette formulation est une formulation minimale susceptible de rencontrer l'agrément de tous. Le temps dont il faudrait disposer pour dépasser le stade de ce compromis fait défaut. Qui plus est, cette formulation n'exclut pas l'acceptation, à l'avenir, de l'article C par les parties. En conséquence, la délégation égyptienne appuie la proposition du Mozambique et du Kenya.

64. Mme LUHULIMA (Indonésie) indique que sa délégation est favorable au principe de la conciliation et de la négociation pour le règlement des différends. D'une manière générale, elle ne saurait accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Elle ne peut donc voter pour la proposition des Pays-Bas et du Danemark. En revanche, elle approuve celle du Mozambique et du Kenya parce qu'elle subordonne le recours à la Cour internationale de Justice à un accord préalable entre les parties au différend.

65. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) dit que, de l'avis de sa délégation, la convention doit prévoir une procédure de règlement des différends, encore qu'on voit mal comment les Etats pourraient admettre l'élément de contrainte. M. Moncef Benouniche convient, avec le représentant de l'Egypte, de la nécessité d'une formule de compromis. La délégation algérienne ne saurait appuyer la proposition du Danemark et des Pays-Bas vu qu'elle entraînerait une modification d'un système universellement admis à l'heure actuelle, qui se fonde sur le libre choix du mode de règlement des différends et sur le consensus. Elle ne saurait envisager l'adoption d'aucune procédure dérogeant au principe du consensus.

66. M. NDIAYE (Sénégal) dit que sa délégation souhaite que la communauté internationale devienne bientôt une société respectueuse du droit. Elle est donc disposée à accepter toutes propositions tendant au règlement pacifique des différends, y compris le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice, où deux citoyens du Sénégal ont eu l'honneur de siéger en qualité de juges.

67. Au cours du débat, de nombreux principes ont été évoqués, encore que le caractère juridique de certains d'entre eux ait été contesté. Le principe de l'équilibre fondamental est largement admis en droit interne mais pourrait donner lieu à des différends sur le plan international au cas où un tiers ne serait pas disposé à le reconnaître. La délégation sénégalaise est prête à examiner toute suggestion tendant à améliorer les propositions dont la Commission est saisie.

68. M. MURAKAMI (Japon) dit que, comme sa délégation l'a souligné précédemment, un certain nombre de dispositions du projet de convention, termes ou



expressions qui y sont employés, sont juridiquement imprécis. En raison du risque potentiel d'interprétations contradictoires, la délégation japonaise considère qu'il faudrait prévoir une procédure efficace de règlement des différends par un tiers.

69. La délégation sénégalaise appuie donc la proposition présentée par le Danemark et les Pays-Bas.

Celle du Mozambique et du Kenya est trop faible, et les modes de règlement qu'elle envisage ne seraient pas suffisants pour régler les problèmes complexes auxquels la future convention pourrait donner lieu.

*La séance est levée à 17 h 55.*

## 44<sup>e</sup> séance

Mardi 5 avril 1983, à 10 h 20

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (fin) [A/CONF.117/4; A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

*Nouveaux articles et annexe concernant le règlement des différends (fin)*

1. M. MONNIER (Suisse) déclare que sa délégation appuie sans réserve la proposition du Danemark et des Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1) car elle est convaincue que le projet de convention, en raison de la nature de ses dispositions, doit prévoir un dispositif pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de ces dispositions. Cette conviction est encore renforcée par le fait que la convention à l'examen relève plutôt du développement progressif que de la codification du droit international. La disparité des vues résultant de la pratique différente des Etats et le défaut d'unanimité affectent tant l'interprétation que l'application de la convention.

2. Certaines délégations ont déclaré, au cours des premiers débats de la Commission plénière, que le recours à un règlement judiciaire était inacceptable en raison de l'attitude de nombre d'Etats à l'égard de la reconnaissance de la juridiction obligatoire prévue au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il y a toutefois une différence importante entre la reconnaissance unilatérale de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, généralement fondée sur l'Article 36, et la reconnaissance de la juridiction de cette même cour spécifiquement à l'égard de la mise en œuvre de la convention. La proposition du Danemark et des Pays-Bas contient une clause de retrait garantissant qu'aucun règlement juridique ne sera imposé à aucune des parties, le recours unilatéral à la Cour internationale de Justice n'étant pas possible sans accord.

3. Le représentant du Mozambique a déclaré, en présentant la proposition qui figure dans le document A/CONF.117/C.1/L.58 (43<sup>e</sup> séance), que la proposition du Danemark et des Pays-Bas était inacceptable parce qu'elle portait atteinte au principe fondamental du libre choix des moyens prévu à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Mais si la proposition du Danemark et des Pays-Bas est contraire au principe du libre choix, il

en est de même de la proposition présentée par le Mozambique et le Kenya, qui permet la mise en œuvre unilatérale d'une procédure de conciliation. De plus, si le principe du libre choix des moyens est fondamental, il est un principe plus fondamental encore, à savoir celui de l'obligation qui incombe aux Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies.

4. Si les parties ne conviennent pas de mettre fin à leur différend sur la base des recommandations formulées à l'issue de la procédure de conciliation, le différend pourra dégénérer et dégénérera probablement à un point tel qu'il sera douteux que les parties puissent encore se satisfaire d'un règlement pacifique. En pareil cas, la question ne pourra être réglée que par l'intervention d'une tierce partie. La proposition du Danemark et des Pays-Bas prévoyant un règlement judiciaire ou, faute d'accord, l'arbitrage sur requête unilatérale, offre la souplesse nécessaire dans le cadre d'une procédure obligatoire. Ce système n'est pas nouveau; il a été introduit, pas plus tard qu'en décembre 1982, dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ayant été adopté par consensus. Il n'y a donc pas de raison pour laquelle les participants à la Conférence ne pourraient accepter d'introduire ce système dans la convention à l'examen. L'arbitrage offre de plus l'avantage de la souplesse et il permet aux parties d'influer sur la procédure par la composition du tribunal arbitral et son règlement intérieur.

5. Le problème auquel la Commission plénière doit faire face est le même que celui qu'ont connu les Etats qui se sont réunis à Vienne en 1968 et en 1969, quand il a été jugé nécessaire de prévoir le règlement des différends par arbitrage ou par règlement judiciaire en raison des effets destructeurs exercés sur les traités en vigueur par la mise en œuvre unilatérale de la règle du *jus cogens* et les atteintes éventuelles à la sécurité des relations traditionnelles. Comme le projet de convention à l'examen contient de nombreuses références à des notions qui ne sont que vaguement esquissées et ne sont pas universellement reconnues, une solution analogue s'impose.

6. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'à plusieurs reprises sa délégation a appelé l'attention de la Commission sur le fait que nombre de termes employés dans le projet de convention étaient vagues et utilisés faute de mieux et